

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°24 DU 18 AOUT 2002

OBJET : Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).

RÉF . : - Arrêté du 17/11/1992 fixant le seuil au-delà duquel le paiement par virement des dépenses publiques est obligatoire.
- Décision n°926/MF/DC/RC du 12/10/1982 de la Direction de la Comptabilité (Ministère des Finances) relative au compte courant postal (CCP) des EPA.
- Instruction n° 03 du 16/01/2000 relative à la gestion financière et comptable des EPA.

Par décision n°926/MF/DC/RC du 12/10/1982 de la Direction de la Comptabilité (Ministère des Finances), les EPA ont été autorisés à détenir parallèlement à leur compte Trésor, un Compte Courant Postal (CCP).

Les dispositions de cette décision précisent en outre que le CCP de l'EPA est destiné au règlement exclusif des traitements et salaires des personnels de l'établissement.

Pour permettre de servir les rémunérations des personnels, l'alimentation périodique du CCP de l'EPA doit être limitée désormais à une provision à hauteur de deux mois de salaires.

L'alimentation du CCP est réalisée à l'aide d'un virement effectué, sur demande de l'agent comptable, par le trésorier concerné contre remise d'un chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement.

Le virement ne doit intervenir qu'après vérification par le Trésorier du montant proposé (égal au maximum à deux mois de salaire) et de la périodicité.

A l'exception des dépenses prévues à l'article 164 de la loi n°91-25 du 18/12/1991 portant loi de finances pour 1992 et de celles payées par voie de régie d'avances, dans le cadre du seuil fixé par l'arrêté cité en référence, toutes les autres dépenses sont soumises au paiement par virement à un CCP, un compte courant bancaire ou à un compte Trésor.

En conséquence, le paiement en numéraire ou par remise de chèques aux créanciers est strictement interdit.

Il convient également de noter que les retraits en numéraire du CCP ainsi que du compte courant Trésor par les agents comptables ne peuvent intervenir qu'après accord écrit du Trésorier pour faire face à des opérations exceptionnelles dûment justifiées.

Enfin, la production de la situation financière et comptable prévue par l'instruction sus-citée, est désormais mensuelle et doit revêtir les signatures conjointes de l'agent comptable et du directeur de l'établissement.

J'attache du prix quant à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA
RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Signé H. FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.
(et pour communication à l'ensemble des agents comptables des EPA).
- Ministère des Postes et Télécommunications - Direction des Services Financiers Postaux
(pour notification aux chefs de centres des chèques postaux).

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor.